

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de Luxembourg

Administration Communale
de
SAINT-HUBERT



Séance du 21 juin 2018

Présents :

Jean-Luc HENNEAUX,
Bourgmestre.

Pierre HENNEAUX,
Jean-Louis BROCARD,
Patrick PIERLOT,
Anne FELIX,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS;

Francis DUPONT,
Olivier DERVAUX,
Didier NEUVENS,
Anne SLACHMUYLDERS,
Gérard BOURGEOIS,
Séverine PIERRET,
Anne HENNEAUX,
Dominique BOSENDORF,
Anne BERG,
Francis HOUCARD,
Alain TUAUX,
Georges JAUMIN,
Conseillers;
et
Charlotte LEDUC
Directrice générale.

OBJET : Modification du ROI du Conseil communal

En séance publique, le Conseil communal :

Vu les articles L1122-18, L1122-7 et L3122-2,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2013 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil ;

Vu ses modifications par décisions des 29 juillet 2013 et 15 avril 2014 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire y relative du 18 avril 2019 ;

Attendu qu'à la suite du décret « bonne gouvernance » le ROI du Conseil communal doit être adapté relativement au(x) :

- droit d'interpellation citoyenne : la condition de résidence depuis plus de 6 mois doit être supprimée ;
- rapport écrit des conseillers communaux sur les activités « de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences » (article L6431-1, §2 du CDLD) ;
- droits des conseillers dans les A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

Vu la transmission du dossier au Receveur régional, Madame Caroline STIEVENART, le 11 juin 2018, laquelle n'a pas rendu d'avis ;

DECIDE : à l'unanimité

De modifier comme suit :

- A l'article 61, §1er, 2ème tiret du ROI, les termes « depuis 6 mois au moins », sont supprimés ;
- Après l'article 68, ajout d'un article 68 bis stipulant :

« Le conseiller désigné par la Commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, d'une A.S.B.L. communale, régie autonomes, intercommunale, association de projet et société de logement,

rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la Commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au Conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du conseil.

Les rapports écrits doivent être datés, signés et remis au Bourgmestre, avant le 30 mars. Le Bourgmestre envoie la copie à tous les membres du Conseil.

Ils sont soumis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil ou de la commission.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre. Le Bourgmestre envoie la copie à tous les membres du Conseil.

Il est soumis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil ou de la commission.

Si aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil » ;

☐ *L'intitulé de la section 4 du chapitre 3 est modifié comme suit : « Le droit des membres du Conseil communal envers les A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement » ;*

☐ *L'article 76 est modifié comme suit :*

« Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la

xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Il est soumis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil ou de la commission.

Le rapport est présenté par son auteur et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le rapport original est signé et transmis au Président du Conseil.

De la même manière, tout conseiller peut faire un rapport sur les informations visées à l'article L6431-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ».

☞ L'article 77 est supprimé.

D'envoyer la présente décision à la tutelle d'annulation : DGO5 – Administration centrale – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

Par le Conseil,

(s) La Directrice générale,
C. LEDUC

(s) Le Bourgmestre,
J.L. HENNEAUX

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

C. LEDUC

Le Bourgmestre,

J.L. HENNEAUX

